



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 9367

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés aux associations tutélaires par le financement insuffisant de la tutelle et de la curatelle d'Etat. Il observe que l'arrêté du 22 août 1988 a porté le taux moyen départemental de prise en charge des frais de tutelle d'Etat de 525 à 535 francs et que les frais de curatelle sont désormais pris en charge au même titre que les frais de tutelle, en application du décret n° 88-762 du 17 juin 1988. En revanche, le taux de prise en charge sur le budget de l'Etat des personnes hébergées dans des institutions sociales et médico-sociales ou admises dans un établissement de soins spécialisés est divisé par 2,5 à compter du premier jour du mois qui suit une première période de trente jours de séjour continu dans un établissement assumant son entretien et son hébergement. S'il est concevable que l'exercice de la tutelle sur des personnes prises en charge en établissement nécessite moins d'efforts de la part des associations tutélaires, celle-ci s'inquiète néanmoins en raison du fait que cette mesure, conjuguée avec la faible revalorisation du taux moyen départemental de prise en charge pour les personnes vivant à leur domicile, ne leur permettra pas d'équilibrer leurs frais de gestion. Aussi lui demande-t-il ce qu'il envisage de faire afin de remédier à cette situation qui risque de privilégier, pour des raisons financières, l'exercice de la tutelle par les établissements, rendant ainsi les personnes protégées totalement dépendantes d'une seule institution.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté interministeriel du 22 août 1988 relatif au taux mensuel de prélèvement sur les revenus des majeurs protégés prévoit, en effet, un abattement sur le taux mensuel de prélèvement, qui doit être divisé par 2,5, soit 214 francs pour l'exercice 1988, lorsque l'intéressé est accueilli de manière permanente dans un établissement sanitaire ou social, dans un service ou centre de long séjour ou dans un centre hospitalier spécialisé. Les mêmes dispositions sont, par ailleurs, applicables selon la circulaire interministerielle du 18 octobre 1988 aux modalités de financement des mesures de tutelle d'Etat et de curatelle de l'Etat, dont le tarif mensuel de prise en charge fait l'objet, lorsque le majeur protégé se trouvera dans cette situation, d'un abattement analogue. Ces dispositions ne constituent pas, contrairement à ce que semble redouter l'honorable parlementaire, une remise en cause d'une politique en faveur du développement des services tutélaires. Les nombreuses dispositions réglementaires adoptées par le Gouvernement au cours de l'année 1988 en faveur de la tutelle et de la curatelle d'Etat démontrent que ses objectifs à cet égard demeurent constants et tendent, bien au contraire, à amplifier l'effort déjà réalisé par l'Etat dans ce domaine. Le travail réglementaire, ainsi, a concerné de nombreux aspects du fonctionnement des services tutélaires, dont certains étaient instamment attendus par le secteur associatif. C'est ainsi que le décret du 17 juin 1988 a clarifié les règles d'organisation de la tutelle d'Etat, notamment au regard des lois de décentralisation. Il a surtout, tenant compte ainsi de la nécessité d'élargir le champ des possibilités directes d'intervention de l'Etat en faveur des personnes protégées, étendu les conditions de financement de la tutelle d'Etat à la curatelle d'Etat. Cette extension des modalités de financement de l'Etat devrait avoir des conséquences considérables, en raison du régime juridique spécifique de la curatelle prévue par les articles 508 et suivants du code civil, qui concerne des

situations tres diverses et potentiellement frequentes. Elle peut etre, en effet, ordonnee en faveur de tout majeur qui, en raison de l'alteration de ses facultes mentales, « sans etre hors d'etat d'agir lui-meme, a besoin d'etre conseille ou controle dans les actes de la vie civile », ou encore qui « par sa prodigalite, son intemperance ou son oisivete, s'expose a tomber dans le besoin ou compromet l'execution de ses obligations familiales » (article 508-1). En second lieu, les modalites de financement de la curatelle d'Etat ont ete fixees par l'arrete du 22 aout 1988 dans un sens favorable aux associations tutelaires. Ce texte, en effet, instaure une parite totale a la fois des conditions de prelevement sur les revenus des personnes placees sous le regime de la tutelle d'Etat ou de la curatelle d'Etat, mais aussi du tarif mensuel de paiement de ces mesures par l'Etat. Enfin, cet effort reglementaire dont on ne peut nier l'importance, s'est traduit concretement dans le budget de l'Etat pour l'exercice 1989. La loi de finances initiale pour 1989 prevoit en effet d'augmenter les credits destines au financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat de + 29 millions de francs, soit une progression de 36 p 100 par rapport a l'exercice anterieur. C'est dans ce contexte d'une augmentation sans precedent de l'effort de l'Etat que les mesures restrictives auxquelles l'honorable parlementaire se refere doivent etre analysees. Dans ce domaine, la politique du Gouvernement, constamment affirme depuis 1984, notamment, a ete le developpement prioritaire des actions d'aide a domicile, auxquelles contribuent etroitement les mesures de protection juridiques des majeurs. Il etait donc souhaitable que cet elargissement des conditions de financement des mesures de protection des majeurs soit de maniere privilegiee oriente en faveur des personnes qui vivent en milieu ordinaire, et ont le plus besoin d'etre assistees dans la gestion de leur revenu et dans la conduite de leur vie personnelle. La diminution sensible de la participation demandee aux personnes protegees hebergees dans un etablissement social ou medico-social, ou accueillies pour une longue periode dans un etablissement sanitaire est en coherence avec ses orientations. Elle intervient au surplus a un moment ou les statistiques d'activite des services tutelaires revelaient une progression anormalement elevee des mesures de protection concernant des personnes handicapees ou agees accueillies dans un foyer d'hebergement ou dans un centre de long sejour ou dans une maison de retraite. Les associations tutelaires ne contestent d'ailleurs pas cette argumentation, et, en particulier, que la charge pour le service tutelaire n'est pas comparable selon que le majeur protege est isole et vit en milieu ordinaire ou est au contraire pris en charge par une institution dont la vocation est principalement d'assurer le bien-etre moral, physique et materiel des personnes qu'elles accueillent. La preoccupation des responsables des associations tutelaires se porte davantage en realite sur l'insuffisance supposee du taux de prelevement sur les revenus des personnes protegees et correlativement sur le tarif de remboursement des frais d'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. Il est, a cet egard, rappele a l'honorable parlementaire que le prix mensuel a ete fixe en 1988 a 535 francs, representant environ 70 p 100 du prix mensuel moyen fixe pour les tutelles aux prestations sociales adultes. Il devrait etre revalorise en 1989 dans les memes conditions que le tarif applicable aux tutelles aux prestations sociales, de + 2,5 p 100, et porte dans ces conditions a 548 francs. Or, ce taux apparait tout a fait compatible avec les charges reelles des associations tutelaires dans l'execution de leur mission de protection qui au terme de la loi ne comporte pas dans la tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat la fonction educative et d'insertion sociale qui caracterise la tutelle aux prestations sociales.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9367

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : solidarit , sant  et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarit , de la sant  et de la protection sociale

Date(s) cl e(s)

Question publi e le : 13 f vrier 1989, page 707